

Comité de soutien financier  
à l'exportation

11/03/2009

-----  
(A.R. du 30 mai 1997)

B31 - Finexpo

**CONDITIONS GENERALES REGISSANT LA CONTRIBUTION DE L'ETAT AU  
FINANCEMENT A DEUX ANS ET PLUS EN DEVISES DE CREDITS LIES A  
L'EXPORTATION DE BIENS D'EQUIPEMENT BELGES ET DE PRESTATIONS  
Y AFFERENTES**

1. La contribution de l'Etat prend la forme d'une garantie donnée à la banque ou aux banques intervenantes que le taux d'intérêt fixe du crédit garanti à un emprunteur étranger pour le financement de crédits liés à l'exportation de biens d'équipement belges et de prestations y afférentes sera stabilisé pendant la durée du financement, en cas de recours par la ou lesdites banques à des emprunts sur le marché international des devises.
2. Le taux d'intérêt fixe garanti à l'emprunteur étranger est déterminé par le Ministre du Commerce extérieur en tenant compte des obligations internationales de la Belgique.
3. Les règles générales du mécanisme de stabilisation du taux d'intérêt pour les contrats d'exportation dont le paiement est libellé en devises étrangères sont les suivantes :
  - a) Le taux d'intérêt applicable aux emprunts faits par la ou les banques intervenantes pour le financement des crédits visés au 1) ci-dessus est la moyenne arithmétique arrondie au 1/16è supérieur des deux taux d'intérêt émanant d'une part de la banque secrétaire et d'autre part, ceux repris sur l'écran Reuter. Les taux d'intérêt mentionnés sont les taux première classe sur le marché des euro-devises de Londres (LIBOR) à 11 heures locales (heure de Londres) deux jours ouvrables avant la date d'utilisation ou de renouvellement du crédit pour des dépôts de même montant dans la même devise pour la durée comprise entre la date d'utilisation ou de renouvellement du crédit et le dernier jour de la période de six mois mentionnée au point 5 ci-dessous.
  - b) La stabilisation s'opère par différence entre le taux stabilisé garanti et le taux d'intérêt visé au 3a) ci-dessus, actuellement augmenté d'une commission bancaire de 0,75% au profit de la ou des banques intervenantes.

Si le taux LIBOR augmenté de la commission bancaire susmentionnée est supérieur au taux fixe garanti à l'emprunteur étranger, l'Etat prendra en charge la différence de coût du financement qui en résulte.

Si au contraire, ce taux LIBOR augmenté de la commission bancaire susmentionnée est inférieur au taux fixe garanti à l'emprunteur étranger, la (ou les) banque(s) intervenante(s) paiera (paieront) à l'Etat la différence entre le taux fixe garanti à et supporté par

l'emprunteur étranger et le taux de refinancement majoré de la commission bancaire supporté par la (ou les) banque(s) intervenante(s).

4. Les intérêts sont calculés en tenant compte du nombre exact de jours, sur base annuelle de 360 jours.
5. La liquidation des paiements relatifs au mécanisme de stabilisation décrit au point 3 ci-dessus, s'effectue le dernier jour de chaque période de 6 mois, par référence à la date butoir du début de remboursement du crédit par le débiteur étranger ou des sous-tranches du crédit, prévue contractuellement. Des dispositions particulières à chaque contrat seront prises pour tenir compte de la date de livraison ou de réception provisoire effective. Tout paiement de principal ou d'intérêt ne tombant pas un jour ouvrable sera repoussé au jour ouvrable suivant, à moins que ce report ait pour résultat de faire tomber le jour de paiement dans le mois calendaire suivant, auquel cas le paiement sera effectué le dernier jour ouvrable du mois en cours, et il en sera tenu compte dans le calcul des intérêts.
6. La stabilisation du taux d'intérêt n'est applicable que jusqu'aux échéances en principal initialement prévues.
7. La garantie donnée dont il est question au point 1) prend effet à dater du jour où la (ou les) banque(s) intervenante(s) aura (auront) marqué son (leur) accord sur les obligations qui lui (ou leur) est (sont) imposées(s) par les conditions générales énoncées ci-dessus et pour autant que cet accord soit donné au plus tard à la date de mise en vigueur de la convention de financement entre la (ou les) banque(s) intervenante(s) et l'emprunteur étranger.
8. Clause applicable aux remboursements anticipés à l'initiative de l'emprunteur :

L'emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie de sa dette, ce remboursement anticipé ne pouvant, sauf accord de l'Etat et du prêteur, porter que sur un nombre entier d'échéances de principal et n'intervenir qu'à une date d'échéance d'intérêts.

Cette faculté de remboursement anticipé est subordonnée à un préavis de 1 mois notifié par le prêteur au Secrétariat de Finexpo.

Compte tenu de l'engagement irrévocable du prêteur vis-à-vis de l'Etat qui assure la stabilisation du TICR, tout remboursement anticipé fera obligatoirement l'objet du paiement par le prêteur à l'Etat d'une indemnité calculée de la manière suivante :

Le calcul de l'indemnité résultera de la différence positive entre le taux de financement du crédit et le taux de placement constaté sur les marchés financiers pour chacune des échéances remboursées par anticipation et pour chacune des durées résiduelles correspondantes restant à courir. Chacune de ces différences de taux sera appliquée au montant de l'échéance correspondante ainsi remboursée sur la période séparant la date du remboursement anticipé de la date du remboursement du principal initialement prévue par ladite échéance. Chacun des montants ainsi obtenus sera ensuite actualisé au taux de

placement correspondant retenu. Si la somme des montants actualisés ainsi obtenus est négative, aucune indemnité ne sera due à l'Etat.

Les taux de placement constatés sur les marchés financiers deux jours ouvrables avant la date du remboursement anticipé seront égaux aux taux de swaps de taux d'intérêt contre le LIBOR 6 mois, publiés sur Reuter (page ISDAFIX1) ou sur Telerate (page 42276) à 11 heures.

Ces documents seront fournis au Secrétariat de Finexpo par le prêteur.

Le prêteur entamera avec diligence les mesures raisonnables pour récupérer l'indemnité de remboursement anticipé auprès de l'emprunteur sans obligation de résultat. Les frais éventuels encourus par le prêteur pourront être déduits de l'indemnité récupérée.

Dispositions spéciales :

- a) Il n'y a pas d'indemnité de remboursement anticipé si l'accélération de paiement est réclamée par le Ducroire.
- b) Tous les autres cas de remboursement anticipé non couverts par cette clause seront examinés par Finexpo au cas par cas.
- c) Pour des montants de crédit inférieur à un million d'euros, l'indemnité de remboursement anticipé peut être, si le prêteur/exportateur le souhaite, calculée forfaitairement en appliquant un pourcentage de 0,25% flat sur le montant du remboursement anticipé.